

**TRIBUNAL
D E GRANDE
I N S T A N C E
DE PARIS**
17ème Ch.
Presse-civile

N°RG: 10/17726
Assignation du 26 octobre 2010

JUGEMENT rendu le 21 Mars 2012

DEMANDEURS

Antoine D. , gérant de SMP TECHNOLOGIES.
xxx
75016 PARIS

Société S.M.P. TECHNOLOGIES
30 rue Pergolèse
75116 PARIS
Représentés par Me Axel METZKER, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D105

DEFENDEURS

S.A.S. RUE89
24 rue de l'EST
75020 PARIS

Chloé L.
xxx
75010 PARIS

Rony B.
xxx
75011 PARIS
Représentés par Me Antoine COMTE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire A0638

Frédéric D.
xxx
75010 PARIS
Représenté par Me Philippe BENAMOU, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #D 15 22

Arnaud G.
xxx
75003 PARIS
Représenté par Me Jean-Pierre SULZER, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #D 1687

Benoît M.
xxx
75019 PARIS
Non comparant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Anne-Marie SAUTERAUD, vice-président
Président de la formation
Marie MONGIN, vice-président
Alain BOURLA, premier juge, Assesseurs
Greffier : Virginie REYNAUD

DÉBATS

A l'audience du 1er février 2012 tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Réputé contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation délivrée les 26, 28 octobre, 9 et 10 novembre 2010 à "Rue89, site internet, et Journal mensuel, S.A. S", Chloé L. , Frédéric D., Rony B. , Benoît M. et Arnaud G., à la requête d'Antoine D. et de la SARL S.M.P. TECHNOLOGIES au visa des articles 9, 9-1, 1382 et 1383 du code civil, par laquelle "la société S.M.P. TECHNOLOGIES demande au tribunal de grande instance de PARIS" de :

- condamner les six défendeurs in solidum, au versement de dommages-intérêts, au titre du préjudice moral à Monsieur Antoine D. :

A Chloé L. :

- * 10.000 € pour atteinte à l'honneur
- * 10.000 € pour abstention fautive et abus de droit
- * 10.000 € pour atteinte à la présomption d'innocence
- * 10.000 € pour atteinte à la vie privée
- * 10.000 € pour atteinte au droit à l'image

A RUE 89

- * 150.000 € pour atteinte à l'honneur
- * 50.000 € pour abstention fautive et abus de droit
- * 50.000 € pour atteinte à la présomption d'innocence
- * 50.000 € pour atteinte à la vie privée
- * 50.000 € pour atteinte au droit à l'image

A Frédéric D.

- * 5.000 € pour atteinte à l'honneur
- * 5.000 € pour abstention fautive et abus de droit
- * 5.000 € pour atteinte à la présomption d'innocence
- * 5.000 € pour atteinte à la vie privée
- * 5.000 € pour atteinte au droit à l'image

A Rony B.

- * 10.000 € pour atteinte à l'honneur

A Benoît M.

- * 10.000 € pour atteinte à l'honneur

A Arnaud G.

- * 10.000 € pour atteinte à l'honneur

- condamner les six défendeurs "in solidum au versement de dommages-intérêts au titre du préjudice moral à S.M.P. TECHNOLOGIES" :

A Chloé L.

- * 20.000 € pour atteinte à l'honneur
- * 20.000 € pour abstention fautive et abus de droit
- * 20.000 € pour atteinte à la présomption d'innocence
- * 20.000 € pour atteinte à la vie privée
- * 20.000 € pour atteinte au droit à l'image

A RUE 89

- * 175.000 € pour atteinte à l'honneur
- * 75.000 € pour abstention fautive et abus de droit
- * 75.000 € pour atteinte à la présomption d'innocence
- * 75.000 € pour atteinte à la vie privée
- * 75.000 € pour atteinte au droit à l'image

A Frédéric D.

- * 10.000 € pour atteinte à l'honneur
- * 10.000 € pour abstention fautive et abus de droit
- * 10.000 € pour atteinte à la présomption d'innocence
- * 10.000 € pour atteinte à la vie privée
- * 30.000 € pour violation de la clause de confidentialité

A Rony B.

* 20.000 € pour atteinte à l'honneur

A Benoît M.

* 20.000 € pour atteinte à l'honneur

A Arnaud G.

* 20.000 € pour atteinte à l'honneur

- communiquer le contrat de travail entre Mlle L. et la société RUE 89,
- ordonner un droit de réponse à M. D.,
- retirer l'article litigieux du site RUE 89,
- condamner les défendeurs au paiement de la somme de 10.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,

A titre subsidiaire :

- ordonner la publication du jugement de condamnation dans 5 journaux nationaux et locaux,
- ordonner l'insertion d'un droit de réponse en première page du prochain numéro de RUE 89,
- condamner RUE 89 à 150 € d'astreintes par jour de retard dans la publication du jugement et dans l'insertion du droit de réponse après la condamnation,

Vu la télécopie de Me METZKER en date du 11 mai 2011 indiquant qu'il n'est plus l'avocat d'Antoine D., mais l'absence de constitution d'un autre avocat en ses lieu et place,

Vu l'ordonnance de radiation du 31 août 2011 et le rétablissement de l'affaire,

Vu l'ordonnance rendue le 9 novembre 2011 par le juge de la mise en état, qui a :

- fait droit à l'exception soulevée en défense,
- déclaré nulles les assignations délivrées à la société RUE 89, Chloé L. , Rony B. et Frédéric D., à la requête d'Antoine D.,
- condamné Antoine D. à payer à la société RUE 89, Chloé L. , Rony B. la somme globale de 3.000 € et à Frédéric DEFASNE PO YDENOT la somme de 3.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné Antoine D. aux dépens de l'instance engagée par lui contre ces quatre défendeurs, dépens recouvrés par Me COMTE, avocat, dans les conditions de l'article 699 du même code,
- réservé le surplus des dépens,

Vu les conclusions signifiées le 29 avril 2011 par "le site d'information RUE 89", Chloé L. et Rony B. qui :

- soulèvent l'irrecevabilité de l'action à l'égard de la SAS RUE 89 et l'acquisition de la prescription trimestrielle,
- sollicitent, à titre subsidiaire, le débouté de la SARL S.M.P. TECHNOLOGIES de toutes ses demandes,
- réclament la somme de 15.000 € à titre de dommages-intérêts pour abus de procédure et celle de 10.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Vu les conclusions signifiées le 27 septembre 2011 par Arnaud G. qui sollicite le débouté des demandes d'Antoine D. et de la SARL S.M.P. TECHNOLOGIES et leur condamnation in solidum à lui payer la somme de 30.000 € à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et celle de 5.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Vu les dernières conclusions de Frédéric DEFASNE PO YDENOT en date du 27 novembre 2011, demandant :

- que les faits allégués par SMP TECHNOLOGIES soient requalifiés en diffamation et que l'action soit déclarée prescrite,
- subsidiairement, qu'il soit mis hors de cause et que la société SMP TECHNOLOGIES soit déboutée de ses prétentions,
- qu'elle soit condamnée à lui payer la somme de 20.000 € à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et celle de 10.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Vu le courrier adressé le 14 novembre 2011 à Antoine D. (également gérant de la société SMP TECHNOLOGIES) lui rappelant que la représentation par avocat est obligatoire en matière civile devant le tribunal de grande instance,

Assigné selon procès-verbal de recherches en vertu de l'article 659 du code de procédure civile, Benoît M. n'a pas constitué avocat ; la présente décision sera réputée contradictoire en application de l'article 474 du même code.

Sur la prescription :

L'article 29, alinéa 1er, de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme ""toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé" ; toutes les demandes formées dans l'assignation en réparation d' "atteintes à l'honneur" ne peuvent être poursuivies que sur le fondement de la loi sur la liberté de la presse. Il convient de rappeler que l'article 65 de cette loi dispose que "l'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescriront après trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait" et que dans les instances civiles en réparation des délits prévus par cette loi, constitue un acte de poursuite au sens de l'article 65 tout acte de la procédure par lequel le demandeur manifeste à son adversaire l'intention de continuer l'action engagée.

Les présentes poursuites portent principalement sur un article de Chloé L. publié le 19 octobre 2008 sur le site d'information RUE89, intitulé "Antoine D. ou l'étrange parcours du "M. Taser" français". La journaliste y faisait notamment le portrait d'Antoine D. en rappelant d'abord le contexte d'actualité, à savoir que le "patron de Tasers France" avait alors engagé divers procès pour diffamation (en particulier contre Olivier BESANCENOT et le collectif RAIDH) ou dénigrement, à propos de l'éventuelle dangerosité du pistolet à impulsion électrique distribué par la société SMP TECHNOLOGIES, mais qu'il se trouvait lui-même "soupçonné d'avoir fait filer et espionné " Olivier BESANCENOT.

Plus de trois mois s'étant écoulés entre la publication de l'article et la délivrance de l'assignation, la prescription, d'ordre public, est acquise en ce qui concerne les demandes formées au titre d'atteintes à l'honneur, la prescription n'ayant pas davantage été interrompue trimestriellement pendant le cours de la présente procédure.

Il en va de même des demandes relatives à un droit de réponse en application des articles 13 et 65 de la loi du 29 juillet 1881, ainsi que de celles fondées sur une atteinte à la présomption d'innocence pour lesquelles le même délai de prescription est prévu par l'article 65-1 de cette loi.

Sur les atteintes à la vie privée et au droit à l'image :

Conformément à l'article 9 du code civil et à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué par voie de presse.

De même, elle dispose sur son image, attribut de sa personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif, qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sans son autorisation.

Toutefois, l'indication, au sein de l'article litigieux, qu'Antoine D. a trois filles n'est pas attentatoire à sa vie privée, s'agissant d'un élément d'état civil. L'évocation de liens d'amitié avec des personnes connues, comme "PPDA", ou de traits de caractère ne dépasse pas le cadre d'une légitime information du public à l'occasion du portrait d'une personnalité alors placée au coeur de l'actualité.

Même si elle a été publiée sans autorisation de l'intéressé, la photographie montrant le demandeur manipulant le pistolet Taser constitue une illustration pertinente et non fautive de l'article, aucune atteinte à la vie privée ou au droit à l'image n'étant donc caractérisée et la société SMP TECHNOLOGIES n'étant d'ailleurs pas recevable à présenter des demandes sur ces fondements.

Sur les autres demandes :

Frédéric D. a été engagé par SMP TECHNOLOGIES en novembre 2006 et licencié en juin 2008, sa mise à pied ayant été concomitante à l'article de L'EXPRESS relatif à la surveillance d'Olivier BESANCENOT par une officine privée. Le conseil de prud'hommes a condamné la société SMP TECHNOLOGIES à son profit par jugement du 2 juin 2009, confirmé en appel. La violation d'une clause de confidentialité invoquée en demande n'est nullement établie.

Il en est de même pour les autres "abstentions fautives et abus de droit" par ailleurs avancés, qui ne sauraient constituer des fautes réparables sur le fondement de l'article 1382 du code civil et distinctes des autres atteintes déjà examinées.

Sur les demandes en paiement de dommages-intérêts et de frais irrépétibles :

Le caractère abusif de la présente procédure résulte tant de la tardiveté et parfois de la confusion de l'assignation, que de la multiplicité et du montant exorbitant des demandes présentées sans justification, comme de l'introduction d'une procédure de référé en partie identique en cours d'instance.

Il sera donc fait droit, pour partie, aux demandes de dommages-intérêts formées par les défendeurs, de même qu'à celles fondées sur l'article 700 du code de procédure civile, en tenant compte des sommes déjà allouées à ce titre par le juge de la mise en état.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Déclare prescrites les demandes formées pour atteinte à l'honneur, pour atteinte à la présomption d'innocence et en insertion d'un droit de réponse,

Déboute la société SMP TECHNOLOGIES du surplus de ses demandes,

Condamne in solidum Antoine D. et la société SMP TECHNOLOGIES à payer à Arnaud G. la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 €) à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et celle de QUATRE MILLE EUROS (4.000 €) en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la société SMP TECHNOLOGIES à payer :

- à la société RUE 89, Chloé L. , Rony B. , ensemble, les sommes globales de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 €) à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et de MILLE EUROS (1.000 €) en application de l'article 700 du code de procédure civile,

- à Frédéric D. les sommes de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 €) à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et de MILLE EUROS (1.000 €) en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Rejette toute autre demande des parties,

Condamne Antoine D. et la société SMP TECHNOLOGIES aux dépens précédemment réservés, qui pourront être recouverts par Me Jean-Pierre SULZER, Me Antoine COMTE et Me Philippe BENAMOU, avocats, dans les conditions de l'article 699 du même code.

Fait et jugé à Paris le 21 Mars 2012

LE GREFFIER
LE PRESIDENT